



## DÉCISION

DÉCISION N° : 2022-DEC-081

RELATIVE À : **Signature de la convention de subventionnement de la Caisse des dépôts et consignations au titre de la réalisation d'une étude pré-opérationnelle à la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat – Rénovation Urbaine (OPAH-RU) sur le centre-ville de Houdan**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le n025 sollicitant de tout organisme l'attribution de subventions,

**Vu** le devis estimatif de la société CITALLIOS dans le cadre de la consultation restreinte 2022-002 pour la prestation d'étude pré-opérationnelle OPAH-RU sur le centre-ville élargi,

**Vu** le soutien financier s'élevant à 9 914,00 €, correspondant à 25% du montant HT du devis précédemment évoqué, proposé par la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Banque des Territoires,

**Vu** la Convention N° A.98016 C.109933 fixant les conditions d'attribution de ladite subvention,

**Considérant** la nécessité de mener une étude pré-opérationnelle OPAH-RU pour définir la stratégie d'amélioration de l'habitat à l'échelle du centre-ville élargi, nécessaire à son attractivité,

**Considérant** le besoin d'une aide financière complémentaire de la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire de la Banque des Territoires, pour mener à bien l'étude pré-opérationnelle OPAH-RU

**Considérant** la nécessité d'apporter signature à la Convention N° A.98016 C.109933 fixant les conditions d'attribution de la subvention évoquée,

### DÉCIDE

**Article 1** : de signer la Convention N° A.98016 C. 109933, jointe en annexe, avec la Caisse des dépôts et consignations (adresse : 56, rue de Lille – 75356 Paris 07 SP), fixant les conditions d'attribution de la subvention accordée,

**Article 2** : s'engage à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour réaliser l'étude précitée

**Article 3** : S'engage à financer la part restant à sa charge une fois les subventions déduites et dit que la dépense afférente est inscrite au budget de la commune

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 21 décembre 2022

PUBLIÉ LE



Le Maire,  
**Jean-Marie TÉTART**